

Standards sociaux et environnementaux pour REDD+ Version du 15 janvier 2010

Cette version préliminaire des standards découle d'un atelier réunissant multiples parties prenantes qui s'est tenu à Copenhague du 5 au 7 mai 2009, de consultations avec des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux au Népal du 29 juin au 3 juillet et en Tanzanie du 9 au 11 septembre, de commentaires publics reçus lors d'une période de consultation allant du 2 octobre au 30 novembre 2009 (y compris l'intégration des résultats de consultations en Equateur du 22 au 26 octobre) et de commentaires rassemblés lors d'une réunion du comité en charge des standards qui s'est tenue à Copenhague les 4 et 5 décembre 2009.

Les standards sont élaborés sur la base d'un processus intégrateur impliquant les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, les organisations de peuples autochtones, les institutions internationales politiques et de recherche et le secteur privé. Un comité en charge des standards, qui représente de manière équilibrée les parties intéressées, supervise l'élaboration des standards. La plupart des membres du comité sont issus de pays où REDD sera mise en œuvre pour bien souligner que ce sont les gouvernements des pays en développement et la société civile qui dirigeront l'adoption des standards. L'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité (CCBA) et CARE International facilitent le processus d'élaboration.

Tout commentaire et toute recommandation de modification ou d'ajout à cette version préliminaire des standards sont les bienvenus. Veuillez indiquer votre nom, votre organisation, le numéro de référence du principe-critère-indicateur concerné et votre commentaire ou proposition de modification du texte. Les commentaires devraient être adressés avant le 15 mars 2010, qui est la date limite de la deuxième période de 60 jours de commentaires publics, à jdurbin@climate-standards.org. Un formulaire de soumission de commentaires, les versions en anglais, en français, en espagnol et en portugais des standards, et des documents fournissant le contexte historique et le processus de développement de ces standards sont disponibles sur le site <http://www.climate-standards.org/REDD+/>

Utilité des standards

Si les activités réduisant les émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à l'aménagement durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+) peuvent produire des coavantages importants sur le plan social et environnemental, de nombreuses voix se sont cependant élevées pour souligner les risques posés, en particulier pour les peuples autochtones et les autres communautés tributaires des forêts. Reconnaisant la sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, cette initiative a pour objectif de définir et de soutenir des résultats plus positifs des programmes de REDD+, sur le plan social et environnemental.

Rôle des standards

Cette initiative élabore des standards applicables par les gouvernements, les ONG, les agences de financement et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre les programmes de REDD+ de manière à respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales et à engendrer des coavantages sociaux et écologiques. Ces standards sont conçus pour s'appliquer au nouveau régime mondial REDD+, qui est le résultat attendu des négociations actuelles de la CCNUCC, qui se traduit par des programmes dirigés par les gouvernements, exécutés au niveau national et ou d'un état, d'une province, ou d'une région, et pour toute forme de financement liée aux fonds ou aux marchés. Les programmes de REDD+ auxquels ces standards peuvent s'appliquer comprennent des objectifs, des politiques et des mesures et sont définis par :

- i. Une déclaration des objectifs
- ii. L'identification des facteurs de déboisement et de dégradation forestière
- iii. La description des politiques et des mesures, et des activités et des plans pour les développer et les mettre en œuvre
- iv. La définition des régions géographiques d'exécution des activités, le cas échéant
- v. La définition des modalités institutionnelles de conception, d'exécution et d'évaluation du programme.

Éléments des standards

Les standards rassemblent des principes et des critères et des indicateurs définissant les questions clés liées aux résultats sociaux et environnementaux.

- Les **principes** constituent □l'intention□ du standard. Ils développent les objectifs et définissent la portée du standard. Ce sont des affirmations fondamentales sur l'objectif visé, qui ne se prêtent pas à la vérification.
- Les **critères** représentent le □contenu□ d'un standard et exposent les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Les critères peuvent être vérifiés mais doivent généralement être précisés par des indicateurs.
- Les **indicateurs** sont des paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère.

Aux niveaux des principes et des critères, les standards devraient être génériques (c'est-à-dire être les mêmes pour tous les pays). Au niveau de l'indicateur, un processus d'interprétation spécifique à chaque pays¹ aura lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au contexte d'un pays donné. Un 'cadre d'indicateurs' a été développé pour guider cette procédure nationale spécifique de définition d'indicateurs. Une procédure de revue internationale permettra de vérifier la cohérence entre les différentes interprétations des pays.

Suivi, rapport et vérification

Plusieurs options sont examinées pour les procédures de suivi, de rapport et de vérification afin de trouver un équilibre entre la participation des parties prenantes et leur appropriation du système d'une part et une plus grande transparence et responsabilité d'autre part, tout en incitant à l'amélioration des résultats. La procédure de suivi, de rapport et de vérification sera spécifique à chaque pays, de manière similaire aux indicateurs.

Principe 1 : Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources² sont reconnus et respectés par le programme REDD+	
Critères	Cadre d'indicateurs³
1.1 Le programme REDD+ ⁴ identifie efficacement les différents détenteurs de droits ⁵ (statutaires et coutumiers ⁶) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme.	1.1.1 Une procédure participative est établie pour recenser et établir les contours géographiques des droits (y compris ceux des femmes et d'autres groupes potentiellement vulnérables ⁷) fonciers/ d'utilisation/ d'accès/ de gestion statutaires et coutumiers, aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme, y compris toute superposition ou conflit de droits. 1.1.2 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier ⁸ des zones incluses dans le programme REDD+ identifient les droits de tous les détenteurs pertinents ⁹ de droits et leurs délimitations géographiques, y compris toute superposition ou conflit de droits.
1.2 Le programme REDD+ respecte et reconnaît à la fois les droits statutaires que coutumiers aux	1.2.1 Les politiques du programme national REDD+ incluent une reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.

¹ 'Une interprétation spécifique à un pays' fait référence à l'interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+.

² Le terme 'ressources' intègre aussi les services écologiques fournis par ces ressources.

³ Le cadre d'indicateurs identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays aura lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au contexte d'un pays donné.

⁴ Le programme REDD+ comprend des objectifs, des politiques et des mesures développés pour le programme et d'autres politiques pertinentes d'appui.

⁵ Comprenant les détenteurs individuels de droits et les peuples autochtones et autres qui détiennent des droits collectifs.

⁶ Les 'droits coutumiers' aux terres et aux ressources font référence aux modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

⁷ Les 'groupes ou les personnes vulnérables' sont ceux dépourvus d'un accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment les changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. Cette catégorie comprend spécifiquement les groupes qui sont désavantagés par leur genre, leur appartenance ethnique, leur statut socioéconomique, etc.

⁸ Reconnaissant que tout plan d'utilisation des terres et d'aménagement forestier développé dans le cadre du programme REDD+ doit être élaboré avec la participation pleine et effective de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents, conformément au critère 6.2.

⁹ Les détenteurs 'pertinents' de droits sont identifiés par le programme REDD+ conformément au critère 6.1.

<p>terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales¹⁰ ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement¹¹.</p>	<p>1.2.2 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier dans les zones incluses dans le programme REDD+ reconnaissent et respectent les droits statutaires et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>1.2.3 Le programme REDD+ favorise la garantie des droits statutaires¹² aux terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement.</p>
<p>1.3 Le programme REDD+ exige le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs de droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>	<p>1.3.1 Les politiques du programme REDD+ soutiennent le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs de droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>1.3.2 Le programme REDD+ diffuse efficacement l'information sur l'obligation d'un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs de droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>1.3.3 Les détenteurs collectifs de droits définissent une procédure vérifiable d'obtention d'un consentement libre, préalable et en connaissance de cause, notamment pour définir leurs propres institutions de représentation ayant l'autorité de donner un consentement en leur nom.</p> <p>1.3.4 Un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est obtenu des détenteurs de droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources selon la procédure convenue.</p>
<p>1.4 Le programme REDD+ identifie et applique un processus de résolution efficace de tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme, et ne poursuit pas une activité qui peut porter atteinte au résultat de la procédure de résolution d'un différend.</p>	<p>1.4.1 Un mécanisme transparent, accessible et efficace de médiation locale/ /nationale pour résoudre tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme REDD+ est identifié et développé.</p> <p>1.4.2 Les différends sur les terres, les territoires et les ressources occasionnés par le programme REDD+ sont résolus dans les temps impartis.</p> <p>1.4.3 Aucune activité n'est réalisée par le programme REDD+ qui puisse porter préjudice aux résultats d'un différend non résolu sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources, en rapport avec le programme.</p>
<p>1.5 Lorsque le programme REDD+ permet une propriété privée¹³ des droits de carbone¹⁴, ces derniers sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, territoires et ressources¹⁵ qui ont généré les réductions et les absorptions d'émissions de</p>	<p>1.5.1 Lorsque le programme REDD+ permet une propriété privée des droits de carbone, un processus transparent de définition des droits de carbone est élaboré et mis en œuvre sur la base des droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources ayant généré les réductions et les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.</p>

¹⁰ Incluant les droits individuels et collectifs.

¹¹Reconnaissant en particulier que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent en raison d'une propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis autrement.

¹² Y compris la garantie des droits statutaires et la conversion des droits coutumiers en droits statutaires.

¹³ La propriété des droits de carbone peut être individuelle ou collective.

¹⁴ Les 'droits de carbone' signifient les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

¹⁵ Les □droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources et les détenteurs de droits pertinents au programme REDD+□ sont identifiés conformément au critère 1.1

gaz à effet de serre.	
-----------------------	--

Principe 2 : Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement¹⁶ entre toutes les parties prenantes et tous les détenteurs de droits¹⁷ pertinents¹⁸.	
Critères	Cadre d'indicateurs
2.1 Les coûts, les avantages potentiels et les risques associés prévus ¹⁹ du programme REDD+ sont identifiés pour les groupes de parties prenantes et de détenteurs de droits ²⁰ à tous les niveaux ²¹ à l'aide d'un processus participatif.	2.1.1 Les coûts prévus, les revenus potentiels et les autres avantages et risques associés du programme REDD+ sont analysés pour chaque détenteur de droit et groupe de partie prenante à tous les niveaux, à l'aide d'un processus participatif.
2.2 Des mécanismes transparents, participatifs, efficaces et rentables ²² sont mis en place pour un partage équitable des avantages du programme REDD+ entre et parmi les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes, tenant compte des coûts, bénéfices et risques associés.	<p>2.2.1 La participation pleine et efficace²³ est réelle de la part des détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui souhaitent être impliqués, y compris les personnes les plus vulnérables, pour définir la procédure de prise de décision et le mécanisme de distribution pour un partage de bénéfices équitable parmi les détenteurs de droits et groupes de parties prenantes pertinents.</p> <p>2.2.2 Des politiques et des directives claires de partage des bénéfices sont définies, convenues, diffusées et appliquées.</p> <p>2.2.3 Les procédures administratives de gestion des fonds et de distribution des bénéfices sont opportunes et rentables.</p> <p>2.2.4 Les mécanismes de partage des bénéfices sont conçus sur la base d'un examen des options relatives à l'équité, l'efficacité²⁴ et la rentabilité du programme REDD+.</p> <p>2.2.5 Le processus de partage des bénéfices comprend une procédure transparente et accessible de soumission et de résolution des plaintes.</p>
2.3 Un suivi transparent et participatif des coûts et des bénéfices du programme REDD+ est en place, y compris un suivi des revenus éventuels et de leur distribution aux détenteurs de droits et parties prenantes pertinents.	<p>2.3.1 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents participent efficacement au suivi de l'exécution du processus convenu de partage des bénéfices au niveau national et local.</p> <p>2.3.2 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents participent efficacement au rapport et à l'examen des coûts, des revenus et autres bénéfices ainsi que du mode de distribution qui a été appliqué, en prenant en compte l'analyse initiale des coûts, des bénéfices potentiels et des risques associés²⁵.</p>

¹⁶ 'Équité' et 'équitable' signifient juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

¹⁷ 'Les détenteurs de droits' sont ceux qui verront un impact potentiel du programme REDD+ sur leurs droits, tandis que les 'parties prenantes' seront concernées par un impact potentiel sur leurs intérêts.

¹⁸ Les groupes 'pertinents' de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ sur la base du critère 6.1.

¹⁹ Toute analyse des coûts, des bénéfices et des risques devraient inclure les coûts directs et indirects et intégrer les aspects sociaux, culturels et économiques. Les coûts doivent inclure les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques doivent être comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres si le programme REDD+ n'est pas mis en œuvre.

²⁰ 'Les détenteurs de droits et groupes de parties prenantes pertinents' sont identifiés conformément au critère 6.1.

²¹ Aux niveaux locaux, nationaux ou autres.

²² 'Rentable' signifie ici une atteinte des objectifs avec un investissement minimal en coût, en effort et en temps.

²³ La 'participation pleine et efficace' signifie une influence significative de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués tout au long du processus, en garantissant leur accès préalable aux informations appropriées.

²⁴ 'L'efficacité' du programme REDD+ se mesure par la réalisation effective des objectifs de réduction des émissions et autres du programme.

²⁵ 'L'analyse initiale des coûts prévus, des bénéfices potentiels et des risques associés pour chaque détenteur de droit et groupe de parties prenantes' réalisée conformément au critère 2.1.

Principe 3 : Le programme REDD+ sécurise davantage les moyens de subsistance²⁶ et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales avec une attention spéciale pour les personnes les plus vulnérables.

Critères	Cadre d'indicateurs
<p>3.1 Le programme REDD+ produit des impacts supplémentaires et positifs sur la sécurité des moyens de subsistance et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales, avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables.</p>	<p>3.1.1 Le programme REDD+ vise notamment à mieux sécuriser les moyens de subsistance et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>3.1.2 Les personnes les plus vulnérables sont identifiées parmi les peuples autochtones et les communautés locales participant au programme REDD+.</p> <p>3.1.3 Les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les personnes les plus vulnérables, reconnaissent qu'ils ont perçu des bénéfices de leur participation au programme REDD+.</p> <p>3.1.4 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires²⁷ pour mieux sécuriser les moyens de subsistance et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>3.1.5 Des mesures sont adoptées pour garantir que les bénéfices sur la sécurité des moyens de subsistance et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales sont durables.</p>
<p>3.2 Les peuples autochtones et les communautés locales appropriés déterminent, à l'aide d'un processus intégrateur et transparent, comment le programme REDD+ sécurise mieux leurs moyens de subsistance et leur bien-être à long terme.</p>	<p>3.2.1 Le programme REDD+ adopte un processus intégrateur et transparent qui demande aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris aux personnes les plus vulnérables, de déterminer la forme que prendra les bénéfices, comment ils seront accordés et comment ils contribueront à mieux sécuriser leurs moyens de subsistance et leur bien-être à long terme.</p>
<p>3.3 Une évaluation participative est en place pour les impacts positifs et négatifs sociaux, culturels et économiques du programme REDD+, que ce soient les impacts prévus ou réels.</p>	<p>3.3.1 Un processus participatif est établi et mis en œuvre pour évaluer les impacts positifs et négatifs, prévus et réels, du programme REDD+ sur les peuples autochtones et les communautés locales et spécifiquement sur les personnes les plus vulnérables.</p> <p>3.3.2 Le suivi des impacts sociaux a une approche différenciée pouvant identifier les impacts positifs et négatifs sur les personnes les plus vulnérables.</p>
<p>3.4 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et actuels afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs sur les moyens de subsistance à long terme et sur le bien-être.</p>	<p>3.4.1 Des mesures sont développées et mises en œuvre²⁸ pour atténuer efficacement les impacts négatifs potentiels et réels, et renforcer les impacts positifs potentiels et réels sur les peuples autochtones et les communautés locales en général, et sur les personnes les plus vulnérables en particulier, à la fois pendant la phase de conception que d'exécution du programme REDD+.</p>

²⁶ 'Les moyens de subsistance' sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

²⁷ Les ressources sont supplémentaires par rapport au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

²⁸ Reconnaissant que toute mesure d'atténuation du programme REDD+ doit être développée et mise en œuvre avec la participation pleine et efficace de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents, conformément au critère 6.2

Principe 4 : Le programme REDD+ contribue aux objectifs plus vastes de développement durable et de bonne gouvernance²⁹.

Critères	Cadre d'indicateurs
<p>4.1 Le programme REDD+ contribue à la réalisation des objectifs des politiques, des stratégies et des plans de développement durable³⁰ établis au niveau national et à d'autres niveaux appropriés.</p>	<p>4.1.1 Le programme REDD+ développe la manière dont ses politiques et ses mesures contribueront à la mise en œuvre de toute politique, stratégie et de tout plan existant de réduction de la pauvreté, développé au niveau national ou à d'autres niveaux pertinents du gouvernement.</p> <p>4.1.2 Le programme REDD+ développe la manière dont ses politiques et ses mesures contribueront à la mise en œuvre de toute politique, stratégie et de tout plan existant sur la biodiversité, développé au niveau national ou pour les régions écologiques appropriées.</p> <p>4.1.3 Le suivi des moyens de subsistance, de la pauvreté ou de tout autre objectif de développement du Millénium, au niveau national, montre des progrès dans les zones où les activités du programme REDD+ sont mises en œuvre.</p>
<p>4.2 Le programme REDD+ contribue à améliorer la gouvernance du secteur forestier et d'autres secteurs pertinents.</p>	<p>4.2.1 Le programme REDD+ identifie les questions plus vastes de gouvernance forestière, en particulier celles s'appliquant à l'équité, l'efficacité et la rentabilité du programme REDD+ et établit des objectifs de résultats spécifiques au pays.</p> <p>4.2.2 Le programme REDD+ comprend un renforcement des capacités institutionnelles et d'autres mesures ciblant l'amélioration de ces aspects de gouvernance.</p> <p>4.2.3 Le plan de suivi et d'évaluation du programme REDD+ inclut des indicateurs clés sur la gouvernance forestière.</p>
<p>4.3 Un fort engagement du gouvernement au programme de REDD+ dans le pays concerné est observé.</p>	<p>4.3.1 Les modalités institutionnelles du programme REDD+ traduisent le leadership du gouvernement.</p> <p>4.3.2 Les agences/organisations gouvernementales jouent un rôle directeur pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+.</p>
<p>4.4 Le programme REDD+ est conforme aux politiques, stratégies et plans applicables à tous les niveaux appropriés.</p>	<p>4.4.1 Les éléments de planification de l'utilisation des terres du programme REDD+, y compris la reconnaissance des droits coutumiers aux territoires terrestres et aux ressources, sont conformes aux autres procédures de planification de l'utilisation des terres.</p> <p>4.4.2 Le programme REDD+ est intégré dans le cadre politique plus large du secteur forestier et d'autres secteurs appropriés.</p> <p>4.4.3 Les divergences entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans de développement durable applicables sont identifiées.</p> <p>4.4.4 Une procédure d'examen et un calendrier pour la résolution des divergences entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans de développement durable pertinents sont établis et mis en œuvre.</p>
<p>4.5 Les agences/organisations</p>	<p>4.5.1 Un processus efficace et rentable est établi pour relier le</p>

²⁹ Les éléments d'une bonne gouvernance comprennent l'accessibilité, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autorité de la loi, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

³⁰ Par exemple les stratégies/objectifs de réduction de la pauvreté, les budgets nationaux, les stratégies nationales pour la biodiversité, les stratégies nationales pour les changements climatiques, les plans nationaux d'adaptation, etc.

gouvernementales en charge de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme REDD+ sont coordonnées de manière efficace avec d'autres agences/organisations gouvernementales pertinentes.	programme REDD+ à tous les ministères et les agences/organisations gouvernementales appropriés, à tous les niveaux pertinents.
---	--

Principe 5 : Le programme REDD+ préserve et renforce³¹ la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes^{32,33}.

Critères	Cadre d'indicateurs
5.1 La biodiversité et les services rendus par les écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle sont préservés et renforcés.	<p>5.1.1 Les valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle sont identifiées et cartographiées³⁴ à une échelle et à un niveau de détail adaptés à chaque élément/activité du programme, y compris mais sans s'y restreindre les zones suivantes : les zones d'importance pour les espèces menacées ou endémiques, les zones de concentrations importantes ou de populations-sources d'autres espèces, les zones d'écosystèmes ou de services écologiques qui ont une importance économique, pour l'adaptation aux changements climatiques, culturelle ou religieuse, pour les parties prenantes, en particuliers pour les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>5.1.2 Le programme REDD+ identifie et met en œuvre des mesures visant à préserver et à renforcer les valeurs identifiées de biodiversité et de services écologiques sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle.</p> <p>5.1.3 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires³⁵ pour préserver et renforcer la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes.</p>
5.2 Les effets environnementaux positifs et négatifs du programme REDD+ sont évalués en incluant les effets prévus et réels.	<p>5.2.1 Un plan de suivi et des indicateurs sont définis pour mesurer les valeurs identifiées de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle, en se basant sur le savoir traditionnel et la recherche scientifique selon les besoins.</p> <p>5.2.2 Une évaluation des impacts prévus et réels du programme REDD+³⁶ a lieu, impliquant les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres parties prenantes selon les besoins.</p>
5.3 La conception et la mise en œuvre du programme REDD+ aborde la préservation et le renforcement de la	5.3.1 Les objectifs du programme REDD+ incluent une contribution significative à la préservation et au renforcement de la

³¹ Les effets sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes sont considérés par rapport au scénario de référence, qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence d'un programme de REDD+.

³² 'Les services fournis par les écosystèmes' font référence dans ce contexte aux services autres que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.

³³ Y compris les valeurs de biodiversité et de services fournis par les écosystèmes identifiées dans la stratégie et les plans d'actions nationaux existants sur la biodiversité (NBSAP), les analyses d'écarts en appui aux objectifs de 2010 de la Convention sur la diversité biologique ou l'application des cadres alignés à ces efforts tels que les sauvegardes des banques multilatérales de développement (OP 4.04 de la Banque Mondiale, norme de performance 6 de la SFI), les zones clés pour la biodiversité, les zones de grande valeur pour la conservation et d'autres approches appropriées de planification systématique de la conservation.

³⁴ En accordant une attention spécifique à tout plan d'expansion des forêts non-natives et leurs impacts sur les valeurs de biodiversité et de services écologiques.

³⁵ Les ressources sont considérées supplémentaires par rapport au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

³⁶ Par exemple par une évaluation environnementale stratégique ou des évaluations d'impacts environnementaux.

biodiversité et des services écologiques, en se basant sur le savoir et les pratiques de gestion traditionnels applicables des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'autres parties prenantes.	biodiversité et des services fournis par les écosystèmes. 5.3.2 Le programme REDD+ identifie et met en œuvre des mesures de préservation et de renforcement des valeurs identifiées de biodiversité et de services écologiques, sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle, en se basant sur le savoir et les pratiques de gestion traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'autres parties prenantes.
5.4 Le programme REDD+ est adapté sur la base d'une évaluation des impacts prévus et actuels pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et renforcer les impacts environnementaux positifs.	5.4.1 Des mesures sont développées et mises en œuvre pour atténuer les impacts négatifs potentiels et réels, et renforcer les effets positifs potentiels et réels du programme REDD+, à la fois pendant la phase de conception que d'exécution du programme, en se basant sur le savoir et les pratiques de gestion traditionnels applicables des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'autres parties prenantes.

Principe 6 : Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents³⁷ participent pleinement³⁸ et efficacement³⁹ au programme REDD+.

Critères	Cadre d'indicateurs
6.1 Le programme REDD+ identifie et caractérise les droits et les intérêts de tous les groupes de parties prenantes et de détenteurs de droits ⁴⁰ et leur pertinence pour le programme REDD+.	6.1.1 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés, y compris les peuples autochtones, les communautés locales, avec une attention spéciale accordée aux groupes les plus vulnérables. 6.1.2 Les droits et les intérêts de chaque groupe de détenteur de droits et de parties prenantes, en rapport avec le programme REDD+ sont caractérisés, notamment les obstacles potentiels à leur participation, et leur pertinence pour le programme REDD+ sont définis. 6.1.3 Une procédure est en place pour permettre à toute partie intéressée d'être considérée comme un détenteur de droit ou une partie prenante appropriée, sur la base de ses droits et de ses intérêts en rapport avec le programme REDD+.
6.2 Tous les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes qui veulent être impliqués dans la conception ⁴¹ , dans la mise en œuvre ⁴² et l'évaluation du programme REDD+ sont pleinement impliqués grâce à une consultation efficace ou une participation plus active.	6.2.1 Un processus et une structure institutionnelle sont établis et opérationnels pour permettre à tous les groupes pertinents de parties prenantes et de détenteurs de droits à participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme. 6.2.2 La représentation des groupes les plus vulnérables est effective lors du processus de consultation et de participation des détenteurs de droits et des parties prenantes. 6.2.3 Les concertations sur le programme REDD+ sont adaptées au contexte local à l'aide de méthodes socialement et culturellement acceptables et ont lieu à des endroits convenus par tous. 6.2.4 Le gouvernement local est impliqué dans le programme

³⁷ Les groupes 'pertinents' de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ sur la base du critère 6.1.

³⁸ 'Pleinement' signifie tout au long du processus.

³⁹ Une 'participation efficace' signifie une influence significative de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués, en s'assurant de leur accès préalable aux informations appropriées.

⁴⁰ Les groupes de détenteurs de droits ou de parties prenantes qui ont des droits ou des intérêts similaires en ce qui concerne le programme REDD+.

⁴¹ Y compris l'élaboration de plans d'utilisation des terres et d'aménagement forestier en rapport avec le programme REDD+.

⁴² 'Mise en œuvre' implique à la fois la planification/prise de décision en cours et l'exécution des activités.

	<p>REDD+, tout comme le gouvernement au niveau national ou à d'autres niveaux applicables, et les rôles sont clairement définis.</p> <p>6.2.5 La conception et la mise en œuvre du programme REDD+ sont adaptées sur la base de la consultation ou d'une participation plus active des détenteurs de droits et des parties prenantes.</p>
<p>6.3 Les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes déterminent, de manière vérifiable, la procédure qui leur permettra d'être consultés et représentés en rapport avec le programme REDD+, en prenant en compte les institutions statutaires et coutumières.</p>	<p>6.3.1 Les procédures de consultation employées par le programme REDD+ sont développées et approuvées par les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes, en prenant en compte les institutions statutaires et coutumières.</p> <p>6.3.2 Le programme REDD+ reconnaît, respecte et n'infirme pas les structures et les processus de décision propres aux groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, en particulier aux peuples autochtones aux communautés locales.</p> <p>6.3.3 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes choisissent leurs propres représentants pour participer aux décisions sur le programme REDD+.</p>
<p>6.4 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes assurent l'implication efficace et la responsabilité de ceux qu'ils représentent et aident à parvenir à un consensus.</p>	<p>6.4.1 Les représentants des détenteurs de droits et des parties prenantes adoptent un processus transparent pour informer ceux qu'ils représentent sur la manière dont le programme REDD+ peut avoir une incidence sur eux et pour faciliter les discussions et les réactions.</p>
<p>6.5 Les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes comprennent bien les principaux aspects du programme REDD+ et ont la capacité d'y participer de manière efficace.</p>	<p>6.5.1 La diffusion des informations et d'autres activités de sensibilisation garantissent que les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents comprennent bien le programme REDD+, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales et y compris les personnes les plus vulnérables.</p> <p>6.5.2 Les contraintes empêchant une participation efficace des groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation, sont identifiées et résolues grâce à un renforcement efficace des capacités.</p>
<p>6.6 La conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ met à profit et appuie le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des détenteurs de droits et des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<p>6.6.1 Un processus est établi pour identifier le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des peuples autochtones et d'autres, en relation avec le programme REDD+.</p> <p>6.6.2 Le programme REDD+ intègre le savoir, les compétences et les systèmes de gestion identifiés des détenteurs de droits et des parties prenantes, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation selon les besoins.</p>
<p>6.7 Des mécanismes sont en place pour recueillir et résoudre les doléances et les différends liés à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme REDD+.</p>	<p>6.7.1 Un processus transparent, impartial et accessible est établi pour résoudre les doléances et les différends qui surviennent lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+, y compris une procédure pour recueillir, répondre et résoudre les doléances des détenteurs de droits et des parties prenantes dans les temps convenus.</p> <p>6.7.2 Le processus de résolution des doléances et des différends est communiqué à tous les détenteurs de droits et parties prenantes.</p> <p>6.7.3 Le processus de résolution des doléances et des différends est géré par un médiateur tiers pour prévenir tout conflit d'intérêt.</p>
<p>6.8 Les détenteurs de droits et les</p>	<p>6.8.1 Un service de conseils juridiques est disponible et accessible</p>

parties prenantes ont accès à des conseils juridiques et comprennent les implications légales et financières du programme REDD+.	aux détenteurs de droits et aux parties prenantes pour leur apporter des conseils sur les procédures légales applicables et les implications juridiques et financières du programme REDD+.
6.9 Le programme REDD+ met à disposition suffisamment de ressources pour garantir la participation pleine et efficace des détenteurs de droits et des parties prenantes.	6.9.1 Les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes ont accès à des ressources suffisantes pour participer pleinement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme REDD+.

Principe 7: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes ont un accès opportun à des informations adaptées et précises pour permettre une prise de décision fondée et une bonne gouvernance du programme REDD+.

Critères	Cadre d'indicateurs
7.1 Des informations appropriées sur le programme REDD+ sont disponibles au public pour promouvoir une sensibilisation générale et une bonne gouvernance.	<p>7.1.1 Des informations appropriées sur le programme REDD+ sont mises à disposition du public et accessibles aux membres du public qui sont éventuellement intéressés, notamment les informations sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, le partage des bénéfices, la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes et les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>7.1.2 Les politiques gouvernementales apportent un appui à l'accès des parties prenantes aux informations sur le programme REDD+, notamment les informations sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>
7.2 Les parties prenantes et les détenteurs de droits disposent des informations nécessaires sur le programme REDD+, disponibles de manière opportune et adaptée, pour participer pleinement et efficacement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment les informations sur les risques et les opportunités potentiels sociaux, culturels, économiques et écologiques, sur les implications légales potentielles et sur le contexte mondial et national.	<p>7.2.1 Les parties prenantes et les détenteurs de droits savent quelles informations sont disponibles sur le programme REDD+ et comment y avoir accès.</p> <p>7.2.2 Les modes les plus efficaces de diffusion des informations sur le programme REDD+ sont identifiées et utilisées pour chaque groupe de détenteurs de droits et de parties prenantes.</p> <p>7.2.3 Les détenteurs de droits et les parties prenantes ont accès aux informations pertinentes sur le programme REDD+, y compris les résultats du suivi et de l'évaluation, les risques et les opportunités éventuelles sociales, culturelles, économiques et écologiques, les implications légales et le contexte mondial, national et local.</p> <p>7.2.4 Les peuples autochtones et les communautés locales ont accès aux informations pertinentes et nécessaires sur le programme REDD+, sous une forme qu'ils comprennent.</p>
7.3 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes sur le programme REDD+, provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention, de manière opportune et appropriée.	<p>7.3.1 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+, informations provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention.</p> <p>7.3.2 Un processus est établi permettant aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de recevoir et de proposer toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+ à travers leurs représentants.</p>
7.4 Les informations sur le programme REDD+ sont disponibles et diffusées à temps pour permettre aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de réagir auprès de leurs	7.4.1 Les informations sur le programme REDD+ sont disponibles et diffusées, laissant suffisamment de temps entre la diffusion de l'information et la prise de décision pour permettre aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de coordonner leurs réponses.

représentants et respectant le temps nécessaire à un processus de décision intégrateur.	
7.5 Le programme REDD+ met à disposition des ressources suffisantes pour fournir et rassembler des informations de manière opportune et appropriée.	7.5.1 Les ressources sont suffisantes pour garantir que les informations pertinentes sur le programme REDD+ soient diffusées à l'intention des détenteurs de droits et des parties prenantes, ou collectées d'eux, d'une manière opportune et appropriée.

Principe 8 : Le programme REDD+ respecte les lois locales⁴³ et nationales applicables et les traités, conventions et accords internationaux.

Critères	Cadre d'indicateurs
8.1 Le programme REDD+ respecte les lois locales, les lois nationales ainsi que les traités, conventions et accords internationaux ratifiés ou adoptés par le pays.	<p>8.1.1 Les traités, conventions et accords internationaux applicables au programme REDD+ sont identifiés.</p> <p>8.1.2 Les lois nationales et locales applicables au programme REDD+ sont identifiées.</p> <p>8.1.3 Tout aspect potentiel sur lequel le programme REDD+ ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter les lois locales et nationales et les traités, conventions et accords internationaux applicables est identifié et fait l'objet d'un suivi.</p>
8.2 Lorsque la loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les standards, un examen devrait être entrepris pour produire un plan visant à éliminer les divergences.	8.2.1 Un processus d'examen est établi pour traiter les divergences entre les standards et la loi nationale ou locale.
8.3 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents ⁴⁴ ont la capacité de comprendre, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au programme de REDD+.	8.3.1 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents ont la capacité de comprendre, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au programme REDD+.

⁴³ Les lois locales comprennent les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national : il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

⁴⁴ Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents pour ce critère font référence à ceux ayant la responsabilité de mettre en œuvre et de suivre les obligations légales.

Glossaire

Bonne gouvernance : elle implique l'accessibilité, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autorité de la loi, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

Cadre des indicateurs : ce cadre identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays aura lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au contexte d'un pays/état ou une province donné.

Coûts, bénéfices et risques du programme REDD+ : ils incluent les coûts directs et indirects et intègrent les aspects sociaux, culturels et économiques. Les coûts incluent les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques sont comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

Critères : le 'contenu' d'un standard qui expose les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Les critères peuvent être vérifiés directement mais doivent généralement être précisés par des indicateurs.

Détenteurs des droits: ceux qui verront un impact potentiel du programme REDD+ sur leurs droits, tandis que les 'parties prenantes' seront concernées par un impact potentiel sur leurs intérêts.

Droits coutumiers aux terres et aux ressources : modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

Droits de carbone : ce sont les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

Efficacité du programme REDD+ : la réalisation effective des objectifs de réduction des émissions et autres du programme.

Équité et équitable : juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

Groupes ou personnes vulnérables : ceux qui sont les plus dépourvus d'un accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment les changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. Cette catégorie comprend spécifiquement les groupes qui sont désavantagés par leur genre, leur appartenance ethnique, leur statut socioéconomique, etc.

Indicateurs : paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère.

Interprétation spécifique à un pays : interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+.

Lois locales : toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national : il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

Mise en œuvre : à la fois la planification/prise de décision en cours et l'exécution des activités.

Moyens de subsistance : ils sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

Participation pleine et efficace : une influence significative de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués tout au long du processus, en s'assurant de leur accès préalable aux informations appropriées.

Plein et pleinement : dans l'expression 'participation pleine et efficace' signifie tout au long du processus.

Principes : 'l'intention' du standard. Ils développent les objectifs et définissent la portée du standard. Ce sont des affirmations fondamentales sur l'objectif visé, qui ne se prêtent pas à la vérification.

Programme REDD+ : le programme comprend des objectifs, des politiques et des mesures développés pour le programme et d'autres politiques pertinentes d'appui.

Rentable : les objectifs sont atteints avec un investissement minimal en coût, en effort et en temps.

Ressources : ce terme intègre aussi les services écologiques fournis par ces ressources.

Services fournis par les écosystèmes : dans ce contexte, les services autres que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.

Standards : principes, critères et indicateurs définissant les problèmes et les résultats exigés sur le plan social et environnemental.